APRÈS ART. 58 N° **II-3031**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

Nº II-3031

présenté par M. Giraud

à l'amendement n° 2569 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

- I. − À l'alinéa 2, supprimer les mots :
- « taux d'imposition moyen du contribuable au titre de l'article 204 H ainsi que son ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par les mots:
- « du contribuable, défini comme le taux prévu au 1 du I de l'article 197 auquel est imposée la dernière fraction du revenu imposable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit que seul le taux marginal d'imposition soit mentionné dans l'avis d'imposition. En effet, l'inscription du taux moyen, qui s'approche de celui du prélèvement à la source, déjà mentionné dans l'avis d'imposition, pourrait prêter à confusion.

Ce sous-amendement précise aussi la notion de taux d'imposition marginal.